

## **CADRE RÉGLEMENTAIRE RELATIF AUX ASSOCIATIONS ET CLUBS POUR L'UNESCO <sup>1</sup>**

### **1. Contexte et justification**

1.1 Depuis 70 ans, les associations, centres et clubs pour l'UNESCO apportent une importante contribution à la réalisation du mandat et des objectifs de l'Organisation ainsi qu'à l'amélioration de sa visibilité. Cependant, il est nécessaire de mieux codifier les relations entre le Secrétariat de l'Organisation, les commissions nationales pour l'UNESCO et les associations et clubs pour l'UNESCO, en renforçant un Cadre réglementaire approprié relatif au mouvement des clubs pour l'UNESCO.

1.2 Dans ce contexte, un certain nombre de documents stratégiques ont été approuvés par les organes directeurs de l'UNESCO, à savoir :

- Plan d'action visant à améliorer la coopération entre le Secrétariat de l'UNESCO et les commissions nationales pour l'UNESCO, adopté par la Conférence générale à sa 37<sup>e</sup> session (résolution 37 C/97) ;
- « Clubs pour l'UNESCO : guide pratique » (dernier ouvrage publié par l'UNESCO en 2009) ; et
- les dispositions de la partie F – « Associations, Centres et Clubs pour l'UNESCO » de la Stratégie globale pour les partenariats, contenue dans le document [192 EX/5.INF](#) (2013).

1.3. Tous ces documents stratégiques avaient pour but de clarifier les dispositions relatives à la coopération entre l'UNESCO et les commissions nationales, les associations, les centres et les clubs pour l'UNESCO. La réunion de consultation avec les commissions nationales qui s'est tenue en juin 2017 a souligné la nécessité de simplifier la structure du mouvement et de préciser le rôle des « centres pour l'UNESCO » afin d'éviter toute confusion avec le statut des centres de catégories 1 et 2 placés sous l'égide de l'UNESCO.

1.4 Par sa résolution 37 C/93 (novembre 2013), la Conférence générale a approuvé « la Stratégie globale intégrée concernant les instituts et centres de catégorie 2 » (qui remplace toutes les résolutions précédemment adoptées par la Conférence générale à ce sujet). Dans leurs domaines de spécialisation, ces instituts/centres servent de pôles d'expertise internationaux ou régionaux qui offrent des services et une assistance technique aux États membres et aux partenaires de coopération. D'un autre côté, il n'existe aucune définition des « centres pour l'UNESCO » légalement admise par la Conférence générale.

1.5 À la réunion de consultation, il a été convenu que l'utilisation des « centres » dans le cadre du mouvement des associations et clubs pour l'UNESCO devrait être sérieusement réexaminée. Il a été suggéré que les « centres pour l'UNESCO » continueraient d'exister sous ce nom pour une période transitoire de deux ans suivant l'adoption du présent Cadre réglementaire par la Conférence générale à sa 39<sup>e</sup> session, jusqu'à ce qu'ils deviennent un centre de catégorie 2 ou qu'ils changent de statut pour devenir soit un « club », soit une « association » pour l'UNESCO.

1.6 Étant donné la complexité bureaucratique et opérationnelle du changement de l'appellation « centre pour l'UNESCO » en « association pour l'UNESCO » ou « club pour l'UNESCO », les centres pour l'UNESCO devraient continuer d'exister sous cette appellation pendant une

---

<sup>1</sup> Ce Cadre réglementaire a été adopté par la Conférence générale à sa 39<sup>e</sup> session en 2017 ([39 C/Résolution 90](#)) et modifié par la Conférence générale à sa 40<sup>e</sup> session en 2019 ([40 C/Résolution 98](#))

période supplémentaire de deux ans jusqu'à la 41<sup>e</sup> session de la Conférence générale et la présentation par le Secrétariat du rapport concernant cette décision. À l'issue de cette période, leur statut devra être mis en conformité avec le paragraphe 1.5 du Cadre réglementaire adopté par la Conférence générale à sa 39<sup>e</sup> session (*Amendement adopté sur le rapport de la commission APX à la 15<sup>e</sup> séance plénière, le 25 novembre 2019*).

## **2. Définition et objet**

2.1 Définition des « associations, centres et clubs pour l'UNESCO » : Il s'agit de groupes de personnes de tous âges, de tous horizons et de toutes conditions qui croient fermement aux idéaux de l'UNESCO tels qu'ils sont énoncés dans son Acte constitutif et qui décident de les réaliser dans leur vie quotidienne (voir « Clubs pour l'UNESCO : guide pratique »).

2.2 Les associations, centres et clubs pour l'UNESCO sont des organes à but non lucratif. Ils travaillent bénévolement et sont indépendants de l'Organisation sur les plans juridique et financier. Ils entretiennent des liens étroits avec le grand public et d'autres autorités professionnelles et locales. Les « associations, centres et clubs pour l'UNESCO » peuvent œuvrer dans n'importe quel domaine de compétence de l'Organisation (voir les grands programmes de l'UNESCO).

2.3 Les associations, centres et clubs pour l'UNESCO diffèrent par leur taille et leurs capacités financières et opérationnelles.

2.4 Les associations, centres et clubs pour l'UNESCO ont pour objectif principal de faire mieux connaître la mission, les priorités et les programmes de l'Organisation au niveau local. Ils contribuent ainsi à promouvoir les valeurs, les messages et les actions de l'UNESCO, et jouent un rôle important pour la réalisation de ses buts et objectifs.

2.5 Afin de renforcer le présent Cadre réglementaire, il est proposé qu'à l'issue d'une période transitoire de deux ans, les associations et les clubs pour l'UNESCO seront considérés comme les deux seules catégories de partenaires au sein du mouvement des « Associations et clubs pour l'UNESCO ».

## **3. Objectifs stratégiques du partenariat des associations et clubs pour l'UNESCO avec l'Organisation**

- Susciter l'intérêt du grand public pour la mission, les programmes et les activités de l'UNESCO ;
- faire mieux connaître et comprendre les buts de l'UNESCO et son action de sensibilisation, notamment au niveau local ;
- contribuer à la mise en œuvre des programmes de l'Organisation aux niveaux local et national, en coordination avec la commission nationale pour l'UNESCO concernée ;
- promouvoir auprès des individus les valeurs de solidarité, de tolérance et de respect de la diversité culturelle, ainsi que les valeurs de l'éducation à la citoyenneté mondiale, des droits de l'homme et du développement durable ;
- promouvoir les journées, semaines, années et décennies internationales proclamées par l'UNESCO ; et

- contribuer à la diffusion des messages de l'UNESCO en traduisant les documents et informations produits par le Secrétariat de l'Organisation dans les langues nationales et locales, à l'aide de tous les moyens de communication, notamment des réseaux sociaux.

#### **4. Rôle des commissions nationales pour l'UNESCO**

4.1 La supervision directe des associations, centres et clubs pour l'UNESCO par la commission nationale dont ils relèvent est une condition indispensable pour assurer le contrôle de la qualité de ces entités et le respect des dispositions du présent Cadre réglementaire par ces dernières.

4.2 Les commissions nationales sont chargées, entre autres, des tâches suivantes :

- accréditer, surveiller, évaluer les associations, centres et clubs pour l'UNESCO et, le cas échéant, retirer leur accréditation ;
- tenir à jour un répertoire des associations et clubs pour l'UNESCO ;
- assurer la supervision des travaux de la Fédération nationale des associations et clubs pour l'UNESCO, le cas échéant ;
- veiller à la conformité des objectifs et des activités des associations et clubs pour l'UNESCO avec les actuels objectifs stratégiques et priorités de programme de l'Organisation ;
- veiller à la bonne utilisation du nom, de l'acronyme et de l'emblème de l'UNESCO ;
- promouvoir la coopération avec les associations et clubs pour l'UNESCO au niveau national, régional et international ;
- encourager la recherche de pistes de coopération avec d'autres réseaux de l'UNESCO au niveau national (chaires UNESCO, écoles associées, instituts et centres de catégorie 2, ONG partenaires officiels de l'UNESCO) ; et
- les commissions nationales pourraient être autorisées à prendre toute initiative susceptible d'aider les associations et clubs pour l'UNESCO à remplir leur mission.

#### **5. Règles d'engagement**

5.1 Les associations, centres et clubs pour l'UNESCO partagent les idéaux de l'UNESCO et doivent s'engager à respecter les règles fondamentales suivantes :

- exercer leurs activités sous la supervision de la commission nationale pour l'UNESCO du pays dans lequel ils se situent ;
- présenter un plan d'action à la commission nationale au début de chaque année, ainsi qu'un rapport d'activité à la fin de l'année ;
- veiller à la conformité de leurs objectifs et activités avec les actuels objectifs stratégiques et priorités de programme de l'UNESCO ;

- ne pas utiliser l'association, le centre ou le club pour l'UNESCO à des fins politiques ;
- ne pas faire de déclaration au nom de l'UNESCO ou de leur commission nationale ;
- ne pas utiliser l'association, le centre ou le club pour l'UNESCO à des fins lucratives ;
- ne pas se permettre d'exercer les droits et prérogatives de l'UNESCO (par exemple, la désignation des ambassadeurs de bonne volonté, ou l'attribution d'autres titres ; la remise de prix, diplômes ou autres récompenses ou certificats délivrés par l'Organisation) ;
- respecter strictement les Directives concernant l'utilisation du nom, de l'acronyme, de l'emblème et des noms de domaine internet de l'UNESCO, adoptées par la Conférence générale à sa 34e session (résolution 34 C/86) ;
- utiliser le nom, l'acronyme et l'emblème de l'UNESCO sur autorisation de la commission nationale pour l'UNESCO et seulement sous la forme présentée ci-dessous, le texte pouvant apparaître dans la langue du pays :



- ne pas utiliser l'acronyme « UNESCO » dans l'adresse du site Web ou l'adresse électronique de l'association ou du club, ni aucune autre mention pouvant suggérer à tort qu'ils font partie de l'UNESCO.

## **6. Dispositions relatives aux fédérations nationales des associations et clubs pour l'UNESCO**

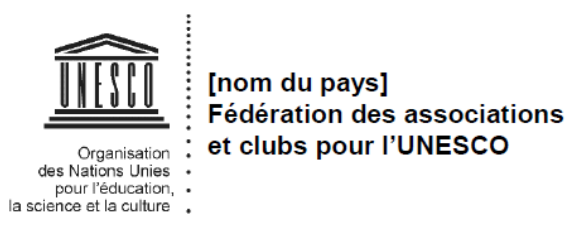
6.1 S'il existe plusieurs associations/clubs pour l'UNESCO dans un État membre, ces associations et/ou clubs peuvent se regrouper pour créer une Fédération nationale des associations et clubs pour l'UNESCO sous l'égide et avec l'autorisation de leur commission nationale, qui remplirait les principales fonctions suivantes :

- fournir aux associations et aux clubs des orientations et des conseils sur la manière d'atteindre les objectifs stratégiques du partenariat exposés plus haut ;
- si nécessaire, aider la commission nationale concernée à s'acquitter de ses tâches relatives aux clubs et de coordination (notamment en recueillant et regroupant les rapports annuels des différentes associations et des différents clubs et en les aidant à se former) ;
- alerter la commission nationale concernée en cas de non-respect par les associations/clubs des règles d'engagement énoncées plus haut ;
- encourager les contacts, les activités communes et la collaboration entre les associations/clubs dans l'État membre ; et
- organiser leurs activités sur la base d'un plan d'action validé par leur commission nationale.

6.2 Il ne doit y avoir qu'une seule fédération nationale pour chaque État membre ou Membre associé. La commission nationale garantit la légitimité de la Fédération nationale des associations et clubs pour l'UNESCO concernée.

6.3 Pour mener leurs activités, les fédérations nationales peuvent recevoir un appui financier de la part des autorités nationales ou de leurs partenaires, sous la supervision de la commission nationale pour l'UNESCO. Elles peuvent présenter des projets dans le cadre du Programme de participation.

6.4 Les fédérations nationales s'engagent à respecter strictement les Directives concernant l'utilisation du nom, de l'acronyme, de l'emblème et des noms de domaine internet de l'UNESCO, adoptées par la Conférence générale à sa 34e session (résolution 34 C/86), ainsi qu'à utiliser l'emblème de l'UNESCO sur autorisation de la commission nationale pour l'UNESCO concernée et seulement sous la forme présentée ci-dessous, le texte pouvant apparaître dans les termes appropriés dans la langue du pays :



6.5 Les fédérations nationales ne peuvent pas donner le droit d'utiliser le nom, l'acronyme, l'emblème et les noms de domaine Internet de l'UNESCO à des tiers.

6.6 Elles s'engagent également à ne pas utiliser l'acronyme « UNESCO » dans l'adresse de leur site Web ou dans leur adresse électronique, ni aucune autre mention pouvant suggérer à tort qu'elles font partie de l'UNESCO.

\*\*\*\*\*